



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'abattoir temporaire pour les fêtes rituelles
de l'Aïd Al Adha
présentée par M. Lionel CLAPPIER
sur la commune de Vestric et Candiac**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2016- 002027

NO 171116

Avis émis le

08 JUIN 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard
Préfecture du Gard
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales
10 Avenue Feuchères
30045 NIMES cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 01 juin 2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de l'abattoir temporaire pour les fêtes rituelles de l'Aïd Al Adha déposé par M. Lionel CLAPPIER, sur la commune de Vestric et Candiac.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, cet abattoir temporaire est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation. Compte tenu du caractère temporaire de l'activité, la procédure d'autorisation simplifiée prévue par l'article R512-37 du code de l'environnement a déjà été adoptée en 2015.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 25 mai 2016 par Monsieur Lionel Clappier. Ce dossier a été déclaré recevable le 31/05/2016.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 01/06/2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 01/08/2016.

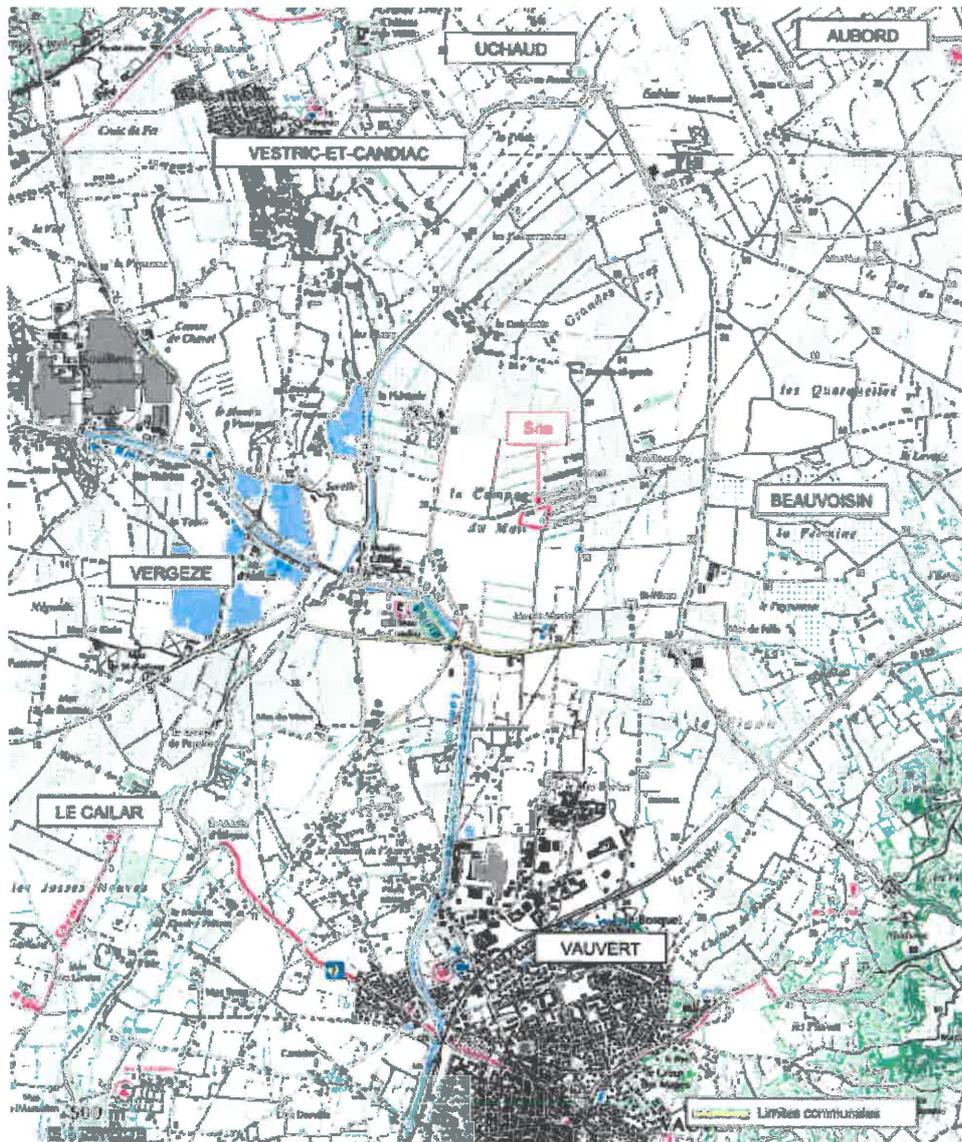
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

Monsieur Clappier, éleveur d'ovins, exploitant agricole transhumant, projette de procéder à l'abattage de 800 agneaux de son exploitation et de 400 autres achetés à des éleveurs, pendant deux jours aux environs du 14 septembre 2016. L'autorisation est sollicitée pour trois semaines afin de tenir compte de la durée de préparation et de remise en état du site. L'abattoir a déjà fonctionné deux jours en 2014 sous le régime de la déclaration et trois jours en 2015 sous le régime de l'autorisation. Cet abattoir, situé sur la commune de Vestric-et-Candiac, est uniquement destiné à l'abattage rituel d'ovins lors de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha, qui sera célébrée aux alentours du 14 septembre 2016.

L'abattoir est localisé dans un secteur agricole, sur le site d'agnelage et d'hivernage de l'élevage, à 400 m au sud de la future ligne TGV Montpellier-Nîmes. Il est inclus à l'intérieur du périmètre de la zone de Protection Spéciale (ZPS) NATURA 2000 « Costières Nîmoises », de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Costières de Beauvoisin » et de l'Espace Naturel Sensible « Costières Nîmoises ». Quatre zones Appellation d'Origine Contrôlée sont par ailleurs recensées sur la commune de Vestric-et-Candiac.

L'habitation la plus proche est isolée et se situe à 230 m au NE du site.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale (Ae)

Compte tenu de la localisation de l'établissement et de sa nature, les enjeux environnementaux identifiés correspondent aux effets classiques d'un abattoir inhérents à la gestion des déchets solides et liquides, aux effets d'un établissement situé en zone naturelle et dans le périmètre de zones AOC, ainsi qu'aux effets liés à une fréquentation du site ponctuellement plus importante les jours de fonctionnement de l'abattoir.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des informations prévues aux articles R.122-5 du code de l'environnement et ces informations sont globalement bien adaptées aux enjeux du projet.

Elle présente bien le site et sa particularité du fait de sa situation au sein de l'élevage de Monsieur Clappier et tient compte du caractère temporaire de l'installation.

Tous les aspects principaux de l'état initial sont abordés, et en particulier les contextes hydrauliques, hydrogéologiques et climatiques, les environnements naturels et humains, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation.

L'étude d'impact est basée sur celle réalisée en 2015, mise à jour notamment pour présenter un nouveau schéma d'organisation intérieure (2ème chaîne d'abattage) et pour tenir compte des changements liés au forage alimentant le site en eau : changement de propriétaire, convention d'utilisation, régularisation en cours de l'autorisation de prélèvement...

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences des activités exercées par le pétitionnaire sont correctement justifiées.

4. Prise en compte de l'environnement

En particulier, en ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

- les quantités de déchets produites sont évaluées et leur destination prévue ; tous les déchets et les sous-produits animaux ainsi que les effluents sont collectés puis pris en charge et traités dans des filières spécialisées, y compris les déchets présentant un risque sanitaire. Les eaux usées sanitaires sont collectées via des toilettes chimiques installées pour l'occasion. Le volume des eaux usées issues du lavage des salles d'abattage est estimé à 22 m³/j alors que le volume total d'eau consommé en 2015 sur l'ensemble de la période d'activité était de 32 m³ (page 45). Ces chiffres n'apparaissent pas cohérents. L'Ae indique que la vidange quotidienne des fosses (capacité totale de 26 m³) s'avère nécessaire si le volume d'eaux usées de process est bien de 22 m³/j ;

- l'alimentation en eau du site est assurée par un forage agricole appartenant au GFA La Outarde. La consommation d'eau apparaît compatible avec l'autorisation de prélèvement délivrée de 50 m³/h pour un volume total de 75 000 m³. L'eau prélevée est destinée à l'abreuvement des animaux parqués, au nettoyage des installations et des instruments d'abattage, ainsi qu'à l'alimentation des lave-mains. Cette ressource ne fait pas l'objet d'un contrôle sanitaire et ne peut donc être à ce jour considérée comme potable, aussi, l'Ae recommande que la mention « eau non potable » soit affichée de manière visible sur tous les points de distribution de cette eau (lave-mains en particulier). Les modalités de fourniture d'eau potable ne sont, par ailleurs, pas évoquées dans le dossier. Ce point mériterait d'être précisé ;

- le contexte environnemental naturel du site présente un enjeu fort pour l'avifaune, avec une importance particulière du maintien d'un habitat en mosaïque de cultures ou de friches peu soumis aux traitements phytosanitaires. Les espèces remarquables menacées présentes dans l'environnement proche de l'établissement au moment de son ouverture sont l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard. La typologie des pressions et menaces pouvant impacter ces espèces sont bien décrites et mises en relation avec les activités liées à l'abattoir qui sont ainsi jugées comme ayant une incidence non significative, en particulier sur la ZPS. Par ailleurs le pâturage des ovins de l'élevage de Monsieur Clappier sur d'autres terrains de la ZPS dans le cadre de mesures Agro-Environnementales et Climatiques, permet de maintenir des habitats favorables à l'Outarde ;

- Les zones AOC concernées sont les zones « Costières de Nîmes », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes », et « Taureau de Camargue ». Le caractère négligeable de la surface de la parcelle d'implantation de l'abattoir au regard de ces zones et l'absence de vigne ou d'olivieraie à proximité du site permettent de conclure à un impact du projet non significatif sur ces zones ;

- l'augmentation du trafic routier lié à l'activité de l'abattoir pendant les deux jours prévisibles de fonctionnement de l'abattoir est estimé à 15 % par rapport au trafic habituel de la route départementale voisine (RD 135) ; il en est de même pour l'augmentation des émissions de polluants, sur une base annuelle.

Les effets du projet sont en conséquence bien pris en compte dans le dossier.

5. Conclusion

Le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par Monsieur Clappier comporte une étude d'impact bien adaptée aux enjeux, à la nature, à l'importance des installations, à leur caractère temporaire (deux jours de fonctionnement) et à leurs effets prévisibles. Elles comprennent un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

